



N° 3954

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

QUINZIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 9 mars 2021.

PROPOSITION DE LOI

ADOPTÉE PAR LE SÉNAT,

relative au monde combattant,

TRANSMISE PAR

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

A

M. LE PRÉSIDENT

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

(Renvoyée à la commission de la défense nationale et des forces armées, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du Règlement.)

Le Sénat a adopté, en première lecture la proposition de loi dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Sénat : **241** (2019-2020), **420**, **421** et T.A. **73** (2020-2021).

Article unique

- ① I. – Dans l'ensemble des dispositions législatives, les mots : « Office national des anciens combattants et des victimes de guerre » sont remplacés par les mots : « Office national des combattants et des victimes de guerre ».
- ② II (*nouveau*). – Le présent article entre en vigueur le 1^{er} janvier 2023.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 9 mars 2021.

Le Président,

Signé : Gérard LARCHER

